

GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

OBJET : règlement intérieur modifié le 25 Juin 1997

ARTICLE I : adhésion aux groupements

Toute personne détenant un animal peut être adhérente au GDS.

A. Bovins : adhésion Section Bovine.

B. Ovins-Caprins : adhésion Section Ovine-Caprine.

C. Porcins : adhésion Section Porcine.

D. Toute autre section animale peut être créée sur demande d'organisme ou d'éleveurs.
Toute demande de création doit être soumise au Conseil d'Administration et entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE II : admissions

Tout adhérent admis au sein du GDS s'engage également à respecter :

- les statuts,
- le règlement intérieur du GDS,
- les prophylaxies et plans de lutte rendus obligatoires et définis par l'Etat ou placés sous arrêté préfectoral,
- les réglementations définies par le Conseil d'Administration pour organiser la lutte contre d'autres maladies.

ARTICLE III : cotisations

L'adhérent s'engage à payer ses cotisations et les diverses contributions financières complémentaires qui seraient décidées par l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations est décidé annuellement par le Conseil d'Administration au début de chaque année civile.

ARTICLE IV : indemnités versées

Le montant des indemnités à verser est décidé par le Conseil d'Administration lors du Conseil qui fixe les cotisations annuelles.

ARTICLE V : exclusion, radiation

Tout adhérent qui n'aura pas respecté le règlement sanitaire obligatoire et le règlement intérieur perdra d'office le droit à bénéficier des aides techniques et financières.

En cas d'exclusion ou de radiation, pour non respect des règles sanitaires, celle-ci sera confirmée sur décision du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Dans tous les cas, le fait d'être exclu ou radié n'annule pas les dettes de l'adhérent vis-à-vis du GDS qui se réserve le droit d'entamer une procédure de recouvrement.

L'adhérent exclu ou radié ne peut prétendre à aucune indemnité, ni au remboursement de ses cotisations ou avantages réservés aux adhérents.

L'exclusion ou radiation le prive de tous les postes de responsabilité au sein du GDS.

ARTICLE VI : démission

Un adhérent est considéré automatiquement démissionnaire, s'il n'a pas réglé sa cotisation dans le délai fixé par le premier rappel.

ARTICLE VII : informations aux adhérents

Chaque année, l'éleveur ou organisme reçoit :

- un résumé des subventions accordées par l'Etat et le Conseil Général,
- l'information sur les indemnités et avantages réservés aux adhérents GDS (financiers et techniques).

ARTICLE VIII : élection des délégués

Le travail du délégué consiste à informer les éleveurs sur l'évolution des prophylaxies, les cotisations et à informer les administrateurs sur les besoins ou inquiétudes des adhérents du GDS et à l'application des règles édictées.

Tous les 5 ans ont lieu les élections des délégués cantonaux ou intercantonaux, constituant l'Assemblée Générale du GDS. Il est procédé à l'élection d'un délégué par tranche de 60 adhérents. Si la différence entre le nombre d'adhérents inscrits et celui du nombre entier de soixantaines est supérieur à 30, le nombre de délégués à élire est arrondi au nombre supérieur.

Tout adhérent de base à jour de ses cotisations peut se présenter à l'élection du titre de délégué dans son canton ou inter-canton.

Pour les cantons où le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il y a néanmoins validation du vote concernant les élus ayant fait acte de candidature.

Il est procédé à ces élections selon les modalités ci-après :

I - OPERATIONS PRELIMINAIRES POUR LES ELECTIONS

- 1)** Il est procédé à l'appel des candidatures deux mois avant la date fixée pour l'élection des délégués.

L'avis concernant l'appel de candidatures est porté à la connaissance des adhérents par voie de presse dans au moins deux journaux.

Les adhérents qui sont candidats doivent en aviser le Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Les demandes de candidatures doivent être adressées avant une date limite qui sera fixée par le Conseil d'Administration.

- 2)** Après avoir vérifié si les candidats remplissent les conditions d'éligibilité, le Président en dresse les listes par secteur de vote.

Les listes ainsi dressées par secteur de vote comportent 1 rubrique dans laquelle est portée le nom des candidats.

A l'intérieur de cette rubrique, les listes sont établies, par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort par le Président.

- 3)** Vingt jours au moins avant la date fixée pour les élections, le Président adresse à chaque électeur par lettre simple un avis indiquant sous forme de lettre circulaire :

-le nombre de membres à élire, chaque électeur étant appelé à voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir en qualité de délégué,

-le lieu, la date et l'heure d'ouverture et de fermeture du bureau de vote pour son secteur de vote.

Les listes des candidats seront affichées à l'entrée du bureau de vote.

II - MODALITES DE VOTE

- 1)** Le vote a lieu au chef-lieu de chaque canton ou inter-canton. Un salarié du GDS et un délégué cantonal (ou à défaut un adhérent) constituent le bureau de vote.

La liste des candidats éligibles sert de bulletin de vote. Elle ne comporte que les nom, prénom et adresse des candidats délégués. Elle peut comporter des radiations (modèle bulletin de vote en annexe I).

L'électeur disposant d'une seule voix place son bulletin dans l'enveloppe spéciale remise par le bureau de vote après émargement des listings des votants. Le vote par procuration se déroule de la même façon. Deux procurations sont acceptées au maximum par votant (3 voix maximum par votant).

- 2)** Après avoir été closes, les enveloppes sur lesquelles aucune mention ne doit être portée sont déposées dans l'urne.

Le dépouillement a lieu après le vote par le bureau de vote. Un procès-verbal sera rédigé et signé par le-dit bureau avant d'être remis au Président (voir modèle en annexe II). En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

3) Les enveloppes qui portent une marque de reconnaissance sont jointes au procès-verbal sans être décachetées et le bulletin de vote est considéré comme nul.

Les autres enveloppes sont ensuite décachetées et chaque bulletin qui en est extrait est comptabilisé en regard du nom de chacun des candidats

S'il est constaté qu'une enveloppe contient plusieurs bulletins de vote différents, tous ces bulletins sont considérés comme nuls ; ils sont annexés au procès-verbal avec l'enveloppe qui les contient.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention à l'adresse des candidats, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, ils sont annexés au procès-verbal.

Si des bulletins comportent d'autres noms que ceux de la liste, ces noms sont rayés et seuls les noms des candidats ayant régulièrement fait acte de candidature sont pris en compte dans le vote.

ARTICLE IX : annonce Assemblée Générale pour les adhérents

Le Conseil se réserve le droit d'annoncer par voie de presse la date de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ANNEXE I

CANTON DE

CANDIDATS

TITULAIRES	
Nom Prénom	ADRESSE

ANNEXE II

ELECTIONS CANTONALES

ELECTION DU : _____

ELUS :

Nbre voix :

Titulaire : _____

Titulaire : _____

Titulaire : _____

Titulaire : _____

Titulaire : _____

Titulaire : _____

Titulaire : _____

RESULTAT DU VOTE (canton de _____)

Votants : _____

Bulletins blancs : _____

Bulletins nuls : _____

Suffrages valablement exprimés : _____

PRESIDENT DU BUREAU : _____
(signature)

1er SCRUTATEUR : _____
(signature)

2e SCRUTATEUR : _____
(signature)

ADMINISTRATIF : _____
(signature)